
STATUTS



Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Les notes de bas de page ne font pas partie intégrante des statuts mais servent comme complément d'information.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS	5
CHAPITRE 2 - GÉNÉRALITÉS	8
Statut 201 - Nom.....	8
Statut 202 - Siège Social.....	8
Statut 203 - Objet et but	8
Statut 204 - Cotisation	8
Statut 205 - Membres et membres en règle	9
Statut 206 - Démission.....	9
Statut 207 - Pouvoirs et devoirs des membres.....	9
Statut 208 - Causes d'exclusion ou de suspension.....	10
Statut 209 - Procédure d'exclusion ou de suspension des membres.....	10
Statut 210 - Recours des membres en cas d'exclusion ou de suspension ..	11
Statut 211 - Instances syndicales.....	11
Statut 212 - Responsabilité.....	12
CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
Statut 301 - Pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale.....	13
Statut 302 - Assemblée générale ordinaire	13
Statut 303 - Assemblée générale extraordinaire	14
Statut 304 - Quorum.....	14
Statut 305 - Vote.....	14
CHAPITRE 4 - CONSEIL SYNDICAL	15
Statut 401 - Pouvoirs et devoirs du Conseil syndical.....	15
CHAPITRE 5 - COMITÉS	16
Statut 501 - Comité de surveillance	16

CHAPITRE 6 - BUREAU	17
Statut 601 - Composition du Bureau	17
Statut 602 - Pouvoirs et devoirs du Bureau	17
Statut 603 - Durée du mandat des membres du Bureau	17
Statut 604 - Signataires officiels.....	18
Statut 605 - Pouvoirs et devoirs du président.....	18
Statut 606 - Pouvoirs et devoirs des vice-présidents.....	18
Statut 607 - Pouvoirs et devoirs du secrétaire.....	18
Statut 608 - Pouvoirs et devoirs du trésorier	19
Statut 609 - Vacance, indisponibilité ou absence au Bureau.....	19
Statut 610 - Destitution d'un membre du Bureau.....	20
CHAPITRE 7 - FINANCES	22
Statut 701 - Vérification	22
CHAPITRE 8 - RELATIONS EXTERNES	23
Statut 801 - Affiliation et association	23
CHAPITRE 9 - AMENDEMENTS	24
Statut 901 - Amendements aux statuts, règlements, codes et règles d'ordre.....	24
Statut 902 - Procédure d'amendement des statuts	24

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Administrer :	Acquérir, répartir, coordonner et contrôler les ressources du Syndicat en vue de réaliser les objectifs définis par l'Assemblée générale et le Conseil syndical.
Approuver :	Donner la permission, le pouvoir ou le droit de faire quelque chose.
Assemblée générale :	Autorité suprême du Syndicat. Elle est composée des membres en règle réunis en un seul lieu physique.
Bureau :	Instance syndicale dont les membres sont élus par l'Assemblée générale pour administrer les affaires du Syndicat entre les conseils syndicaux.
Code :	Ensemble de principes ou devoirs qui régit les activités ou les relations du Syndicat ou de ses membres. Le code est subordonné aux Statuts et aux Règlements.
Comité :	Instance syndicale dont la nomination des membres est faite en Conseil syndical ou en Assemblée générale et qui voit à l'exécution du mandat qui lui est confié par l'instance qui l'a élu.
Conseil syndical :	Instance syndicale composée du Bureau et des délégués qui a pour mandat d'administrer les affaires du Syndicat entre les assemblées générales.(voir note 1)
Délégué :	Membre en règle élu par les membres de sa section pour les représenter au Conseil syndical.
Délégué substitut :	Membre en règle élu par les membres de sa section pour les représenter au Conseil syndical en l'absence du délégué.
Destitution :	Mesure temporaire ou permanente ayant pour effet de retirer à un membre son titre et ses fonctions syndicales.
Devoir :	Obligation d'accomplir une action.

Note 1 : Selon une dérogation à la Loi sur les syndicats, le SPIHQ peut avoir un maximum de quarante (40) administrateurs au Conseil syndical (5 membres du Bureau et un maximum de 35 délégués)

Document officiel :	Tout écrit ayant pour effet d'engager contractuellement les fonds du Syndicat, ou d'en engager la responsabilité politique, administrative, commerciale ou morale vis-à-vis l'employeur ou un tiers.
Entériner :	Rendre valable, donner confirmation à un acte dont la validité dépend de cette formalité.
Enveloppe budgétaire :	Montant global des sommes prévues par le budget annuel
Exclusion :	Mesure ayant pour effet d'expulser un membre du Syndicat.
Majorité :	<ul style="list-style-type: none"> a) On a la majorité ou majorité simple quand le nombre de voix POUR excède le nombre de voix CONTRE. C'est la majorité qui est appliquée par défaut. b) On a la majorité absolue quand le nombre des voix POUR excède le total des voix CONTRE et des ABSTENTIONS. c) Les votes demandant un (1/3) ou deux tiers (2/3) des voix se calculent en complétant la fraction. À la limite, les deux tiers (2/3) de quatre (4) votants correspondent à trois (3) voix.
Militant :	Membre élu ou candidat du SPIHQ pour exercer une fonction syndicale.
Pouvoir :	Possibilité d'accomplir une action.
Référendum :	Procédure utilisée pour donner à chaque membre en règle la possibilité de se prononcer sur une question particulière.
Règles d'ordre :	Ensemble des formalités utilisées par une assemblée délibérante afin d'assurer la poursuite ordonnée des débats et permettre aux participants de s'exprimer. Elles sont subordonnées aux statuts, aux règlements et aux codes.

Règlements :	Ensemble des moyens pratiques permettant de mettre en application les statuts. Le règlement est subordonné aux statuts.
Section :	Regroupement de membres représentés au Conseil syndical par un délégué.
Statuts :	Disposition qui établit la conduite du Syndicat et de ses membres
Suspension :	Mesure temporaire ayant pour effet de retirer les droits et privilèges en vertu des statuts.
Unanimité :	On a l'unanimité quand toutes les voix vont dans le même sens, sans aucune abstention.

CHAPITRE 2 - GÉNÉRALITÉS

STATUT 201 - NOM

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel incorporé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (Chapitre 146, statuts refondus 1964), sous le nom de "Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec". (SPIHQ)

STATUT 202 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est à Montréal, district de Montréal, à l'adresse désignée par le Conseil syndical.

STATUT 203 - OBJET ET BUT⁽¹⁾

Le Syndicat a pour objet l'établissement de relations ordonnées entre ses membres et Hydro-Québec et entre les membres eux-mêmes, ainsi que l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

STATUT 204 - COTISATION

Tout membre paie une cotisation hebdomadaire correspondant à 0,9 % de son salaire total, incluant toutes primes. La cotisation est calculée au prorata des heures rémunérées par Hydro-Québec.

(1) Référence article 6 de la Loi sur les syndicats professionnels.

STATUT 205 - MEMBRES ET MEMBRES EN RÈGLE

1. Tout membre doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être ingénieur au sens de la loi ou lorsqu'il n'est pas ingénieur au sens de la loi, avoir fait l'objet d'une approbation du Conseil syndical, entérinée par une Assemblée générale;
 - b) payer sa cotisation syndicale.
2. Pour être membre en règle, un membre doit remplir les conditions supplémentaires suivantes:
 - a) signer une carte d'adhésion et acquitter les droits d'entrée;⁽²⁾
 - b) ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une exclusion.

STATUT 206 - DÉMISSION

Tout membre en règle peut démissionner du Syndicat en tout temps. La démission doit être exprimée par écrit et envoyée au secrétaire du Syndicat. Toute démission n'entre en vigueur que trente (30) jours de calendrier après réception de l'avis de démission. Il doit s'écouler un délai de deux ans avant une nouvelle possibilité d'adhésion.

STATUT 207 - POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre doit :

- a) se conformer aux statuts, règlements et codes applicables du Syndicat ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
- b) éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts.

Tout membre en règle peut:

- a) voter aux assemblées générales;
- b) soumettre ou appuyer des propositions en assemblée générale et en conseil syndical;
- c) présenter sa candidature à des postes au sein du Bureau du Syndicat, du Conseil syndical ou des comités.⁽³⁾

(2) Les droits d'entrée sont fixés par les codes du travail applicables.

(3) Tout membre a le droit de connaître le nombre de votes qu'il a obtenus lors d'une élection. Il ne peut obtenir les résultats des autres candidats, le nombre total de votes ni le nombre de votes annulés.

STATUT 208 - CAUSES D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

1. Tout membre est exclu automatiquement et sans droit d'appel pour défaut de se conformer aux paragraphes a) ou b) de l'alinéa 1 du STATUT 205 - MEMBRES ET MEMBRES EN RÉGLE des présents statuts.
2. Par ailleurs, tout membre peut être suspendu ou exclu pour :
 - a) refus de se conformer aux statuts, règlements, codes applicables ou aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
 - b) préjudice grave causé aux intérêts du Syndicat.

STATUT 209 - PROCÉDURE D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION DES MEMBRES

1. La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le Conseil syndical à la majorité des deux-tiers.
2. Le Conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours de calendrier au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui. Le membre peut être représenté.
3. La décision du Conseil syndical doit être transmise par écrit au membre visé. La lettre de transmission doit contenir le texte de l'article des statuts concernant le recours des membres en cas de suspension ou d'exclusion.
4. Si le membre visé a recours à l'appel, le Conseil syndical peut, s'il le juge à propos pour le bon fonctionnement du Syndicat, destituer le membre du poste qu'il occupe au sein du Conseil syndical, du Bureau du Syndicat ou d'un comité, et ce, jusqu'à ce que soit connue la décision en appel. Ce vote sur la destitution est pris à la majorité absolue.

STATUT 210 - RECOURS DES MEMBRES EN CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

1. Tout membre qui a été avisé par le Conseil syndical de sa suspension ou de son exclusion peut exiger que le litige soit soumis à un arbitre. Il doit le faire auprès du secrétaire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la réception de l'avis par le membre.
2. Si le litige est soumis à un arbitre :
 - a) L'arbitre est désigné de concert par les deux parties dans les dix (10) jours de calendrier de la date de cette demande d'appel. À défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, on procède par tirage au sort parmi la liste annotée d'arbitres des griefs;
 - b) L'arbitre ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
 - c) La décision de l'arbitre est sans appel et lie les parties en cause;
 - d) Si le membre gagne en appel, le Syndicat paie les frais de la cause y compris le salaire perdu et les procureurs, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit absorber la moitié des frais d'arbitrage de la cause. Dans ce cas, les frais des procureurs sont à la charge respective de chacune des parties. Pour les fins de cet alinéa, toute réduction de la sanction originale est considérée comme un gain de l'appel.

STATUT 211 - INSTANCES SYNDICALES

Les instances du Syndicat sont les suivantes :

- a) l'Assemblée générale ordinaire;
- b) l'Assemblée générale extraordinaire;
- c) le Conseil syndical;
- d) le Bureau du Syndicat;
- e) les comités;
- f) la réunion de section.

STATUT 212 - RESPONSABILITÉ

Dans le cas où un délégué, un délégué substitut, un membre de comité ou un membre du Bureau du Syndicat est poursuivi en justice par un tiers en rapport avec l'exercice de sa fonction, sauf en cas de faute volontaire ou intentionnelle:

- a) Le Syndicat prend fait et cause pour la personne visée;
- b) Si une telle poursuite entraîne pour cette personne une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le Syndicat;
- c) De plus, le Syndicat renonce à tout recours en dommages et intérêts contre cette personne pour tout dommage causé au Syndicat.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

STATUT 301 - POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Les devoirs de l'Assemblée générale sont :
 - a) Entériner :
 - Les actes des autres instances syndicales;
 - La nomination des délégués et délégués substitués;
 - Les états financiers;
 - Le rapport des vérificateurs;
 - Le mandat de négociation de la convention collective.
 - b) Approuver :
 - L'enveloppe budgétaire;
 - Le rapport annuel du comité de surveillance;
 - Les moyens de pression;
 - L'entente de principe sur la convention collective.
 - c) Nommer les membres du Bureau;
 - d) Nommer les membres du comité de surveillance;
 - e) Nommer les vérificateurs.
2. Les pouvoirs de l'Assemblée générale incluent ceux de toutes les autres instances si elle décide de s'en prévaloir. Ses pouvoirs exclusifs sont:
 - a) Destituer les membres du Bureau;
 - b) Destituer les membres du comité de surveillance.

STATUT 302 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année généralement dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Syndicat.

STATUT 303 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire a lieu au besoin et peut être convoquée par :
 - Le Président;
 - Le Conseil syndical;
 - L'Assemblée générale.
2. Le Bureau est également tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 21 jours, si une requête à cette fin lui parvient signée par au moins 10 % des membres en règle du Syndicat. La requête doit mentionner l'objet de l'assemblée.
3. Aucun sujet autre que ceux inclus dans l'avis de convocation ne peut être discuté lors de l'assemblée générale extraordinaire.

STATUT 304 - QUORUM

Le plus petit nombre de soixante-quinze (75) membres ou de dix pour cent des membres en règle constitue le quorum d'une assemblée générale.

STATUT 305 - VOTE

1. Toutes les questions soumises à l'attention de l'Assemblée sont décidées à la majorité simple des voix.
2.
 - a) Le vote est pris à main levée;
 - b) Outre les votes secrets prévus par le Code du travail,⁽³⁾ le vote secret peut être proposé en tout temps par un membre. Cette proposition n'est pas sujette à débat. Le vote est pris à main levée et ne requiert l'appui que du tiers des membres présents.
3. Le président de l'assemblée ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il doit voter pour briser l'égalité. S'il s'agit d'un vote secret, il exerce son vote prépondérant de manière secrète selon la procédure définie aux Règlements.

(4) Le Code du travail (2001) prévoit les votes secrets suivants :

- toute élection;
- vote de grève;
- signature de convention collective.

CHAPITRE 4 - CONSEIL SYNDICAL

STATUT 401 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

1. Les devoirs du Conseil syndical sont :
 - a) administrer le Syndicat entre les assemblées générales;
 - b) se conformer à toute décision de l'Assemblée générale;
 - c) sur demande du responsable du comité de surveillance, procéder au comblement des postes laissés vacant dans son comité;
 - d) procéder au comblement des postes du Bureau laissés vacants.
2. Les pouvoirs du Conseil syndical incluent ceux du Bureau s'il décide de s'en prévaloir. Il peut autoriser des dépenses ne dépassant pas cent dix pour-cent (110 %) de l'enveloppe budgétaire approuvée en assemblée générale.

CHAPITRE 5 - COMITÉS

STATUT 501- COMITÉ DE SURVEILLANCE

1. Le comité de surveillance est composé d'au moins deux (2) membres et d'au plus quatre (4) membres élus pour un mandat de deux ans par l'Assemblée générale. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent. Deux(2) postes sont soumis à l'élection à chaque assemblée générale. Une vacance résultant d'une démission peut être comblée par élection à l'assemblée générale.
2. Les membres du comité de surveillance ne doivent pas être membre du Bureau du Syndicat, responsable d'un autre comité, délégué ou délégué substitut et ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts.
3. L'Assemblée générale et le Conseil syndical peuvent mandater le comité de surveillance. Le comité de surveillance peut également agir de son propre chef.
4. Dans le but d'optimiser la gestion du Syndicat, ce comité:
 - a) Examine les statuts, les règlements et les pratiques;
 - b) Propose aux instances les modifications appropriées pour une saine gestion;
 - c) Compare nos façons de faire avec des institutions semblables à la nôtre.
5. Dans le but d'éviter des situations de conflits d'intérêts, ce comité traite et dispose de toute proposition relative aux conditions de travail des membres du Bureau.
6. Tous les documents nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité de surveillance sont mis à la disposition de ses membres en tout temps et sans préavis.

CHAPITRE 6 - BUREAU

STATUT 601 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé des membres suivants :

- le président;
- le premier vice-président;
- le second vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier.

STATUT 602 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU

Les pouvoirs et devoirs du Bureau sont :

- a) Proposer les grandes orientations syndicales;
- b) Administrer le Syndicat entre les assemblées du Conseil syndical;
- c) Se conformer à toute décision du Conseil syndical et de l'Assemblée générale et élaborer les stratégies conduisant à leur exécution.

STATUT 603 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU

1. Sauf pour les cas de comblement prévus au statut 609, chaque membre du Bureau du Syndicat est élu pour un mandat de deux ans. Les élections se font en alternance, de la façon suivante : sont soumis à l'élection les postes de président, deuxième vice-président et trésorier les années paires; sont soumis à l'élection les postes de premier vice-président et secrétaire les années impaires.
2. Tout membre du Bureau entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale où il est élu.
3. Il demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale ordinaire qui termine son mandat, sauf en cas de démission ou de destitution.

STATUT 604 – SIGNATAIRES OFFICIELS

Tous les effets comptables du Syndicat sont approuvés et signés par deux (2) membres du Bureau, dont le trésorier.

Tous les autres documents officiels du Syndicat sont approuvés et signés par deux (2) membres du Bureau, dont le président.

STATUT 605 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président :

1. agit en qualité de représentant officiel du Syndicat;
2. fait partie d'office de tous les comités, à l'exception du comité de surveillance et de tout comité ad hoc de discipline;
3. autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution d'une instance supérieure.

STATUT 606 - POUVOIRS ET DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS

1. En l'absence du président, c'est le premier vice-président qui le remplace et au besoin le deuxième.
2. Les deux vice-présidents assument toutes les responsabilités que le président leur délègue.

STATUT 607 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire :

1. a soin de tous les livres, papiers et effets du Syndicat;
2. fait la correspondance qui incombe à sa charge;
3. convoque les assemblées générales les assemblées du Conseil syndical et du Bureau du Syndicat et en élabore les ordres du jour;
4. s'occupe des procès-verbaux des assemblées générales, du conseil syndical et du Bureau du Syndicat;
5. assume toute autre responsabilité que le président lui délègue, sans que ce soit au détriment des fonctions précédentes.

STATUT 608 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU TRÉSORIER

1. Le trésorier :
 - a) a la garde des fonds, propriétés et valeurs du Syndicat;
 - b) dépose, sans délai, l'argent ou les chèques appartenant au Syndicat dans une institution financière choisie par le Conseil syndical;
 - c) dans le cadre du budget, autorise, et effectue les paiements faits par le Syndicat;
 - d) collecte et perçoit tout argent dû au Syndicat;
 - e) tient les livres comptables du Syndicat;
 - f) soumet, à l'Assemblée générale ordinaire, un rapport financier complet et détaillé;
 - g) voit à ce que les états financiers annuels soient vérifiés par le ou les vérificateurs choisis par l'Assemblée générale;
 - h) assume toute autre responsabilité que le président lui délègue, sans que ce soit au détriment des fonctions précédentes.
2. Le Conseil syndical peut autoriser le trésorier à s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail.

STATUT 609 – VACANCE, INDISPONIBILITÉ OU ABSENCE AU BUREAU

1. Si le président est indisponible ou absent ou que son poste devient vacant, le premier vice-président l'occupe d'office.
2. Si le premier vice-président est indisponible ou absent ou que son poste devient vacant, le deuxième vice-président l'occupe d'office.
3. Si un autre poste de membre du Bureau devient vacant en cours d'année, le Conseil syndical comblera le poste en conformité avec les règlements en vigueur.
4. Les nouveaux titulaires du Bureau ayant comblé un poste devenu vacant (réf.: alinéas 1 à 3) occuperont temporairement ce poste jusqu'à l'assemblée générale suivante qui comblera le poste jusqu'à la fin du mandat original.

5. Tout poste devenu temporairement vacant, suite à l'application des alinéas 1 et 2 lors d'une assemblée générale, est comblé par élection lors de cette même assemblée générale.
6. Pour une période d'absence ou d'indisponibilité de moins de cinq (5) semaines, le trésorier ou un des vice-présidents est autorisé, par résolution du Bureau du Syndicat, à exercer les fonctions du secrétaire.

Pour une période d'absence ou d'indisponibilité de moins de cinq (5) semaines, le secrétaire ou un des vice-présidents est autorisé, par résolution du Bureau du Syndicat, à exercer les fonctions du trésorier.

7. Pour une période d'absence ou d'indisponibilité d'un membre du Bureau, autre que le président ou le premier vice-président, variant entre cinq (5) semaines et six (6) mois consécutifs, le Conseil syndical procède, selon les règlements en vigueur, à l'élection d'un remplaçant qui exercera les fonctions du membre absent ou indisponible, jusqu'à son retour ou jusqu'à la fin prévue de son mandat original.
8. Pour une période d'absence ou d'indisponibilité d'un membre du Bureau, de plus de six (6) mois consécutifs, le membre indisponible ou absent démissionne ou est réputé avoir démissionné.

STATUT 610 – DESTITUTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

1. Seule l'Assemblée générale peut destituer un membre du Bureau du Syndicat de ses fonctions.
2. Le Conseil syndical peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la destitution d'un membre du Bureau du Syndicat. Le membre visé du Bureau du Syndicat est alors automatiquement destitué de son poste jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce.
3. En conformité avec le statut 303 – *Assemblée générale extraordinaire*, les membres du Syndicat peuvent aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la destitution d'un membre du Bureau.

Dans ce cas, le Conseil syndical doit se réunir d'urgence au plus tard 10 jours après la réception de la requête par le secrétaire du Syndicat et selon les modalités du règlement 304 – *Mode de convocation*. Aucun sujet autre que ceux inclus dans la requête ne peut être discuté à ce conseil syndical. Le membre ayant transmis la requête au Bureau ou un représentant des

signataires doit être présent à ce conseil syndical afin d'en expliquer les motifs. Au moins un des membres du comité Surveillance doit participer à ce conseil syndical.

4. Lors de cette séance, le Conseil syndical doit voter sur une proposition de destitution immédiate du membre du Bureau visé par la requête. Si cette proposition de destitution est adoptée, ce dernier est alors automatiquement destitué de son poste jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce.
5. Si le huis clos est demandé durant le conseil syndical, le membre ayant transmis la requête ou le cas échéant le représentant désigné des signataires le remplaçant ainsi que les membres du comité Surveillance en font partie d'office.
6. Dans l'éventualité d'une destitution, le Conseil syndical nomme un remplaçant en conformité avec le statut 609 – *Vacance, indisponibilité ou absence au Bureau.*

CHAPITRE 7 - FINANCES

STATUT 701 – VÉRIFICATION

Les livres et états financiers du Syndicat sont vérifiés chaque année avant l'assemblée générale ordinaire, par des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée générale ordinaire précédente.

CHAPITRE 8 - RELATIONS EXTERNES

STATUT 801 - AFFILIATION ET ASSOCIATION

1. Le Syndicat peut s'associer ou s'affilier avec toute organisation ayant des objectifs communs.
2. Un avis de motion sur une affiliation ou une désaffiliation doit être donné au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) au cours de laquelle la question sera débattue. Toute alternative autre que le statu quo devra faire l'objet d'un référendum.
3. Lorsque l'Assemblée générale a décidé de tenir un référendum, aucune modification aux statuts et/ou aux règles d'ordre ne peut survenir avant la fin du référendum.

CHAPITRE 9 - AMENDEMENTS

STATUT 901 - AMENDEMENTS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS, CODES ET RÈGLES D'ORDRE

1. Le mot amendement comprend la création, l'abrogation ou la modification d'un article ou d'une partie d'article.
2.
 - a) Seule l'Assemblée générale a le pouvoir d'amender les présents statuts.
 - b) Le Conseil syndical a le pouvoir d'amender les règlements, les codes et les règles d'ordre.
3. Tout amendement aux statuts, règlements, codes ou règles d'ordre doit être publié dans la publication officielle du Syndicat dans les trois (3) mois suivant l'adoption en dernière étape de l'amendement.
4.
 - a) Tout amendement aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption;
 - b) Tout amendement aux règlements, codes et règles d'ordre n'entre en vigueur que lorsqu'il a été publié dans la publication officielle du Syndicat.
5. Nonobstant l'alinéa 4, tout amendement aux règlements concernant le référendum doit d'abord être entériné par l'Assemblée générale.

STATUT 902 - PROCÉDURE D'AMENDEMENT DES STATUTS

1. Un avis de motion, indiquant la teneur de la proposition d'amendement à un statut:
 - a) est publié dans la publication officielle du Syndicat au moins un mois avant l'assemblée générale ou
 - b) est donné à une assemblée générale précédente.
2. En première étape, l'Assemblée adopte le principe général du projet d'amendement. Si le projet est adopté par la majorité absolue, l'Assemblée choisit de soumettre le projet en deuxième étape à un comité d'étude ou de le soumettre directement en troisième étape.

3. Si le projet est soumis en deuxième étape, le comité d'étude a pour mandat :
 - a) de faire une étude détaillée du projet;
 - b) de consulter les membres du Syndicat via les délégués syndicaux;
 - c) de faire des recommandations à l'Assemblée quant à l'adoption, à la modification ou au rejet du projet.

La personne qui a déposé l'avis de motion doit être incluse dans ce comité si elle le désire.

4. Le projet et la recommandation du comité s'il y a lieu sont soumis en troisième étape à l'Assemblée pour en débattre. Les amendements et les sous-amendements sont adoptés à la majorité des deux-tiers (2/3).
5. La majorité des deux-tiers (2/3) est requise pour adopter le projet en quatrième étape.
6. Nonobstant les alinéas 2 à 5, la conversion d'un statut en règlement ainsi que l'abrogation d'un article ou d'un ou plusieurs alinéas d'un article nécessitent une seule étape. Des sous-amendements peuvent être soumis afin de modifier le nombre d'alinéas de l'article à abroger. La majorité des deux-tiers (2/3) est requise pour adopter les sous-amendements et le projet d'amendement.